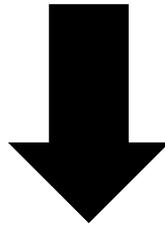


GARDE EN CAPTIVITÉ

des animaux indigènes du Québec

Au Québec, les animaux sont protégés par des lois afin de d'assurer la pérennité des espèces natives d'ici. Certains groupes d'animaux (amphibiens, reptiles, petits mammifères) sont particulièrement difficiles à observer en nature et l'idée de les apporter à la maison peut sembler alléchante. Pas de souci, vous ne serez pas obligés de lire les longs textes de loi pour être en règle. L'information est synthétisée juste ici!



LES CHOSES QUI SONT PERMISES 😊

Garder moins de 16 de ces **AMPHIBIENS**:

- Crapaud d'Amérique
- Grenouille des bois
- Grenouille du Nord
- Grenouille léopard
- Grenouille verte
- Necture tacheté
- Ouaouaron
- Rainette crucifère
- Rainette versicolore
- Salamandre à deux lignes
- Salamandre à points bleus
- Salamandre cendrée
- Salamandre maculée
- Triton vert

Garder moins de 16 de ces **REPTILES** :

- Couleuvre rayée
- Couleuvre à ventre rouge

Garder moins de 16 de ces **MAMMIFÈRES** :

- Campagnol à dos roux de Gapper
- Campagnol des bruyères
- Campagnol des champs
- Écureuils (2 espèces)
- Grand polatouche
- Lemming d'Ungava
- Opossum d'Amérique
- Souris-sauteuses (2 espèces)
- Tamias (2 espèces)

LES CHOSES QUI SONT INTERDITES (sans permis) ✖

1. Garder en captivité un amphibien, reptile ou mammifère qui n'est pas énuméré ci-dessus.
2. Vendre ou acheter un ou plusieurs des animaux énumérés ci-dessus.
3. Utiliser un engin de pêche ou un piège (autre qu'un filet) pour capturer un amphibien ou un reptile.

Document synthèse préparé par  ELISO

* Informations tirées de LégisQuébec (2020). Consultez le *Règlement sur les animaux en captivité* issu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* pour plus de détails.